

CIRCULAIRE N° 586 E. Tg. du 11 avril 1916
concernant le service de nuit des dames employées.

L'Administration estime que le moment est venu d'appliquer sa décision antérieure concernant la participation des dames employées au service télégraphique de nuit. Cette mesure est rendue inévitable par la nécessité de conserver pour l'exécution du service de jour un personnel masculin numériquement suffisant pour encadrer le personnel auxiliaire qui, bien que comprenant un grand nombre d'unités déjà anciennes, n'est pas cependant encore complètement rompu aux opérations télégraphiques. Vous vous inspirerez de cette considération pour fixer le nombre des dames titulaires et auxiliaires devant participer chaque nuit au service à partir du moment où la réduction de l'effectif masculin, par suite des nouvelles mobilisations, rendra la mesure nécessaire. Si le nombre des dames volontaires n'est pas suffisant, vous aurez à procéder à des désignations d'office qui devront, sauf cas spéciaux dont vous resterez juge, comprendre toutes les dames susceptibles de rendre des services effectifs. Le tour des dames volontaires pourra être plus fréquent que celui des dames désignées d'office sans cependant qu'il puisse revenir plus fréquemment que tous les 10 ou 12 jours.

En vue d'éviter tout surmenage, vous voudrez bien prendre les dispositions utiles et fixer les effectifs pour qu'il soit possible d'accorder aux dames qui passeront la nuit, un repos d'une durée de 1 h. 1/2 à 2 heures.

D'autre part, si l'état du trafic le permet, les dames pourront être renvoyées avant l'arrivée des agents de jour à 7 heures du matin. Bien entendu, ces réductions n'entraîneront aucune diminution dans l'indemnité totale de nuit.

Vous voudrez bien me renseigner sur les conditions dans lesquelles le service en question aura été organisé.

CLÉMENTEL.

